

Carcassonne, le **22 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC-11-2020-002**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral N° DREAL/DE-DMMC-11-2019-008  
portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de  
l'environnement, relative au projet de :**

**Raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant  
« EOLMED – GRUISSAN » (Zone de Gruissan)**

**Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts entre le parc pilote éo-  
lien flottant « EOLMED - GRUISSAN » et le poste électrique de Port-la-Nouvelle**

**Création d'une extension du poste électrique de Port-la-Nouvelle**

**La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-43 et R.181-45 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin en Méditerranée occidentale ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL/DE-DMMC-11-2019-008 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de Raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « EOLMED – GRUISSAN » (Zone de Gruissan) - Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts entre le parc pilote éolien flottant « EOLMED - GRUISSAN » et le poste électrique de Port-la-Nouvelle, Création d'une extension du poste électrique de Port-la-Nouvelle ;

**VU** le dossier de porter à connaissance des évolutions du projet du raccordement au réseau public de transport d'électricité de la ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed - Gruissan » déposé par RTE le 15 juin 2020 ;

**VU** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, délivrée par madame la préfète de l'Aude le 24 juillet 2020, et portant sur « Porter à connaissance du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes et son raccordement au réseau public de transport d'électricité - Eolmed - Gruissan » ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, gestionnaire du domaine public maritime, du 24/07/2020 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 25 septembre 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis pour avis le 15 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des éoliennes du parc pilote éolien flottant « EolMed-Gruissan » entraîne une modification des câbles souterrains et sous-marins pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité et l'abandon de l'installation du transformateur de puissance 63 000 / 33 000 volts et de sa fosse déportée dans le poste électrique de Port-la-Nouvelle du fait du changement de tension qui passe de 33 000 volts à 63 000 volts ;

**CONSIDÉRANT** que les sections des nouveaux câbles souterrains et sous-marins seront soit de taille équivalente, soit de plus petites que celles du projet initial ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification des câbles ne remet pas en cause le tracé de la liaison sous-marine et souterraine, et la zone de concession d'utilisation du domaine public maritime, ni les caractéristiques des tranchées et des techniques de pose ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « EolMed-Gruissan » vont dans le sens d'une réduction, ou du maintien à l'identique, des impacts sur l'environnement de manière à assurer la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement, en particulier à l'article L.211-1 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi resteront identiques à celles proposées dans le cadre du projet initial ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par RTE ne constituent pas, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, des modifications substantielles du projet initial autorisé par arrêté préfectoral n° DREAL/DE-DMMC-11-2019-008 du 20 novembre 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral N° DREAL/DE-DMMC-11-2019-008 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de Raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « EOLMED – GRUISSAN » (Zone de Gruissan) - Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts entre le parc pilote éolien flottant « EOLMED - GRUISSAN » et le poste électrique de Port-la-Nouvelle, Création d'une extension du poste électrique de Port-la-Nouvelle, dont le bénéficiaire est **RTE, RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**, situé Immeuble Window 7C, place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex est modifié comme suit :

#### **1.1. Caractéristiques générales**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 3 les termes « ... à la tension de référence de 33 000 volts... » sont remplacés par « ... à la tension de référence de 63 000 volts ... ».

## **1.2. Description des ouvrages**

**1.2.1.** Le premier alinéa de l'article 4 « Description des ouvrages » est modifié comme suit :

« Le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote EolMed-Gruissan nécessite la création des ouvrages suivants :

- une liaison sous-marine à 63 000 volts d'environ 24 km reliant le point de livraison en mer au point d'atterrissage situé sur l'un des parkings de la plage du front de mer de Port-la-Nouvelle ;
- une chambre de jonction d'atterrissage pour réaliser la transition entre le câble d'export sous-marin et les câbles terrestres ;
- une liaison souterraine à 63 000 volts d'environ 3 km reliant la chambre de jonction d'atterrissage au poste électrique existant de Port-La Nouvelle ;
- une extension du poste électrique de Port-La Nouvelle comprenant notamment les équipements relatifs au raccordement de la liaison souterraine avec une cellule 63 000 volts et l'ensemble du matériel basse tension adapté à ces ouvrages haute tension.
- Le déplacement de trois liaisons électriques aériennes aux abords du poste électrique de Port-la-Nouvelle.

**1.2.2.** Le deuxième alinéa de l'article 4.1. « Liaison de raccordement électrique sous-marin » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le câble utilisé est certifié et dimensionné selon les normes et réglementations en vigueur. Une partie du câble, dite dynamique, permet de relier la partie du câble dite statique et la bouée de raccordement. En cas de nécessité une jonction statique-dynamique assure la continuité entre les parties statique et dynamique du câble. »

**1.2.3.** Le premier alinéa de l'article 4.4. relatif aux travaux sur le poste électrique de raccordement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le raccordement du parc pilote éolien flottant EolMed-Gruissan est réalisé au poste source électrique existant de Port-La-Nouvelle. Le poste est étendu sur environ 3 500 m<sup>2</sup> en vue de la construction d'un second jeu de barres, d'une cellule couplage, des cellules pour le raccordement du projet EolMed-Gruissan et du 3<sup>ème</sup> transformateur ENEDIS, et d'un bassin de rétention des eaux pluviales. »

## **1.3. Prescriptions spécifiques pour la conduite du chantier**

**1.3.1.** À l'article 11.3.5. « Poste de raccordement électrique », la création d'une nouvelle fosse déportée est supprimée.

**1.3.2.** Le premier alinéa de l'article 11.3.5.1 « Gestion des eaux pluviales » est remplacé par l'alinéa suivant :

« La gestion des eaux de ruissellement liées à l'extension du poste est assurée par :

- un fossé drainant en limites sud et ouest, permettant de collecter les ruissellements superficiels ainsi que les éventuelles circulations hypodermiques ou souterraines en provenance du bassin versant amont,
- un système de drainage positionné au droit des plateformes gravillonnées. »

## **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE-DMMC-11-2019-008 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de Raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « EOLMED – GRUISSAN » (zone de Gruissan) - Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts entre le parc pilote éolien flottant « EOLMED - GRUISSAN » et le poste électrique de Port-la-Nouvelle, Création d'une extension du poste électrique de Port-la-Nouvelle, restent inchangées.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En application des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet (Port-la-Nouvelle), et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans la mairie de la commune d'implantation du projet (Port-la-Nouvelle) ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées lors de la phase d'enquête publique du projet initial en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement (communes de Gruissan, Port-la-Nouvelle, Narbonne, La Palme et Fleury d'Aude, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, le conseil régional Occitanie et le conseil départemental de l'Aude) ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté peut être contesté devant la Cour administrative de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18528 - 44185 NANTES cedex 4, conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 (Port-la-Nouvelle) ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R.311-4 du Code de Justice Administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu au bénéficiaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de l'Aude, le maire de la commune de Port-la-Nouvelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage.

La préfète de l'Aude



Sophie ÉLIZÉON